

**DEPARTEMENT DU GERS**

**Commune de LANNEPAX**

***ENQUETE PUBLIQUE***

*Du vendredi 11 août 2017 au lundi 11 septembre 2017 inclus*

---

**Ordonnance du tribunal administratif de PAU n° E17000101/64 du 20/06/2017  
Arrêté N°33-2017-2.1-8.8 du maire de Lannepax du 12 juillet 2017**

<p>Sur le projet de l'élaboration de la carte communale et du schéma d'assainissement de la commune de LANNEPAX</p>
---

**C - PIECES JOINTES**

**Pièce n° 1 : Lettre préalable au maire de la commune de LANNEPAX**

**Pièce n° 2 : arrêté du maire de LANNEPAX prescrivant l'enquête publique**

**Pièce n°3 : dispense de l'évaluation environnementale**

**Pièce n°4 Pv des observations**

**Pièce n°5 Réponse au PV d'observations**

**Pièce n°6 Avis de la CDCEA actuellement CDPENAF**

Le 24 juillet 2017

Madame le Maire de la commune de LANNEPAX

**O B J E T** : Publicité de l'enquête publique – Composition du dossier d'enquête publique

Madame le Maire,

Je me permets de vous rappeler que depuis le 1er Juin 2012 Des exigences complémentaires apparaissent dans la rédaction de l' arrêté d'organisation de l'enquête ( **article R.123-9 du code de l'environnement** )dont notamment :

- La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation
- L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9, est porté à la connaissance du public et publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ( diffusion nationale pour les projets d'importance nationale )

- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ,
- Enfin il est précisé que toute personne (et plus seulement les associations agréées) peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête

**Aux termes de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012**, les avis d'enquête publique affichés sur le terrain, pour l'information du public doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Les affiches mentionnées au III de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2).
- Elles comportent le titre « **avis d'enquête publique** » **en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur**
- et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement **en caractères noirs sur fond jaune à savoir :**
  - 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
  - 2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation
  - 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
  - 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
  - 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;


- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

**Par ailleurs aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement**, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme, et comprend au moins :

- « 1° Lorsqu'ils sont requis, *l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État* compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;
- « 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- « 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;
- « 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lors qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- « 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

7° Bilan de la concertation approuvé par le conseil municipal, joint au dossier d'enquête

Veillez agréer Madame le Maire l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués

*Serge Briscadieu*  


COMMUNE DE LANNEPAX  
32190 LANNEPAX  
ARRETE N° 33-2017-2.1-8.8

**arrêté prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte Communale  
et du zonage d'assainissement de la commune de LANNEPAX**

Le Maire,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-5, L123-3-1, R123-11 et R163-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de LANNEPAX en date du 25 février 2016 proposant le zonage de l'assainissement ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de PAU en date du 20 juin 2017 désignant M. BRISCADIEU Serge en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces des dossiers relatives à la carte communale et la délimitation des zones d'assainissement soumis à l'enquête publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration de la Carte Communale et sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de LANNEPAX pour une durée de trente deux jours du 11 août 2017 au 11 septembre 2017.

**ARTICLE 2**

La Carte Communale a pour objet de définir les zones constructibles et les zones non constructibles sur le territoire de la commune, ainsi que les modalités d'application du règlement national d'urbanisme.

Le projet de Carte soumis à enquête publique prévoit :

- 28,67 ha de zones constructibles, dont 2,97 ha libres pour l'habitat
- 2,32 ha destinées à l'activité dont 0,2 ha libres
- 3 053,01 ha de zones à vocation agricole ou naturelle

Le zonage d'assainissement a pour objet de définir le zonage des techniques d'assainissement.

**ARTICLE 3**

Mme DE HONDT Patricia, maire de la commune, est la personne responsable du projet pour la commune, auprès de qui des informations peuvent être demandées.

A l'issue de l'enquête publique, la Carte Communale et le zonage d'assainissement éventuellement modifiés pour tenir compte des observations et propositions du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourront être approuvés par délibération du conseil municipal et par arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 4

M. le Président du tribunal administratif a désigné:

- comme commissaire enquêteur: M. BRISCADIEU Serge, colonel de gendarmerie en retraite

#### ARTICLE 5

Le dossier du projet d'élaboration de la Carte Communale et du zonage d'assainissement, accompagné des avis requis par la réglementation et d'autres pièces annexes, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de LANNEPAX pendant 32 jours consécutifs, du 11 août 2017 au 11 septembre 2017 inclus.

Pendant cette période, il sera consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit :

- lundi de 8H30 à 13H00 et de 14H00 à 19H00
- mardi, jeudi de 8H30 à 13H00
- vendredi de 8H30 à 12H30

Le dossier du projet de Carte Communale et du zonage d'assainissement, accompagné des avis des personnes publiques associées ou consultées et des autres pièces annexes, seront aussi consultables sur le lien suivant : <https://share.orange.fr/#pqZblU6b2O1773344917>

Un ordinateur est mis à disposition du public pour consulter ce dossier dématérialisé. Cet ordinateur est disponible à la mairie aux horaires et pendant la période indiqués ci-dessus.

#### ARTICLE 6

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante Mairie de Lannepax, rue Principale, 32190 LANNEPAX ou les communiquer par courrier électronique à l'adresse suivante [carte.communale.lannepax@gmail.com](mailto:carte.communale.lannepax@gmail.com)

Ces observations et propositions doivent être transmises pendant la période de l'enquête publique, la date de réception faisant foi. Elles seront disponibles sur le lien suivant <https://share.orange.fr/#pqZblU6b2O1773344917> dès que possible, suite à leur transmission au siège de l'enquête.

#### ARTICLE 7

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de LANNEPAX les jours et heures suivants :

- vendredi 11 août de 9H00 à 12H00
- jeudi 17 août de 14H30 à 17H30
- lundi 28 août de 14H30 à 17H30
- lundi 11 septembre de 14H30 à 17H30

afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public.

#### ARTICLE 8

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire de la commune le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

#### ARTICLE 9

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressé au Préfet du département du Gers et au Président du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et les conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le lien suivant <https://share.orange.fr/#pqZblU6b2O1773344917> pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

## ARTICLE 10

Un avis au public faisant connaître le déroulement de l'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le lien suivant : <https://share.orange.fr/#pqZblU6b2O1773344917> quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Cet avis sera affiché pendant la même période dans différents lieux de la commune et en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Cet avis sera aussi publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

## ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Lannepax, le 12 juillet 2017  
DE HONDT Patricia, Maire





Hôte de 10/11/13  
Pipeen = 3

PRÉFET DE RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 08 NOV. 2013

Service Connaissances Évaluation Climat

Courriel : [autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr)

Réf. : PF-SS-512-32-CCLannepaxArrêté

**ARRETE n° A07313P0289**  
**portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R121-14-1 du Code de l'Urbanisme**

Le Préfet de région Midi-Pyrénées, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, en application de l'article R121-14-1 ;

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 121-14-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

**Personne publique responsable du plan : Commune de Lannepax**

**Intitulé du plan : Élaboration de la carte communale**

**Localisation : LANNEPAX (32)**

reçue le 11 septembre 2013 et considérée comme complète le même jour ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de région Midi-Pyrénées en date du 26 août 2013 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 11 octobre 2013 ;

**Considérant** que le projet de carte communale a pour objectifs de favoriser l'accueil de nouveaux habitants (22 habitations supplémentaires sur les dix années à venir réparties sur le bourg et les principaux hameaux satellites), de maintenir l'agriculture et de préserver l'environnement et les continuités écologiques ;

**Considérant** que le Site Natura 2000 FR7200741 « La Gélise », situé sur les communes limitrophes d'Eauze et Dému, est distant de plus de 4 km du village et des principaux hameaux (Sud du Bourg, Cavé et Arnauté) ;

**Considérant** que le Site Natura 2000 FR7300891 « Etangs d'Armagnac », situé sur la commune limitrophe d'Eauze, est à plus de 14 km à vol d'oiseaux des zones à urbaniser ;

**Considérant** que le développement urbain envisagé n'est pas de nature, au vu de l'éloignement, à remettre en cause la structure écologique et paysagère nécessaire à la conservation des habitats identifiés sur les sites Natura 2000 « La Gélise » et « Etangs d'Armagnac » ;

**PROCES VERBAL DE NOTIFICATION DES  
OBSERVATIONS**

**DEPARTEMENT DU GERS**

**Commune de LANNEPAX**

**ENQUETE PUBLIQUE**

***Du vendredi 11 août 2017 au lundi 11 septembre 2017 inclus***

**Ordonnance du tribunal administratif de PAU n° E17000101/64 du 20/06/2017  
Arrêté N°33-2017-2.1-8.8 du maire de Lannepax du 12 juillet 2017**

**Sur le projet de l'élaboration de la carte communale et du schéma d'assainissement de la  
commune de LANNEPAX**

**siège de l'enquête publique: Mairie de LANNEPAX**

**Pétitionnaire : Commune de LANNEPAX**

**Pièces jointes : dossiers :1,2,3,4**

Nous soussigné Serge BRISCADIEU commissaire enquêteur agissant conformément aux textes cités en référence, portons à la connaissance du pétitionnaire les résultats des principales observations de l'enquête publique et lui demandons de répondre dans les 15 jours aux différentes questions qui feront suite.

L'enquête s'est déroulée dans un climat correct 18 personnes se sont déplacées,16 remarques consignées , et 4 dossiers ou lettres recueillis . Les affichages ont été effectués réglementairement à la mairie et sur les lieux principaux concernés comme a pu le constater le commissaire enquêteur . L'organisation et l'accueil ont été très satisfaisants il faut noter la totale disponibilité des services de la commune de LANNEPAX

La quantité de remarques déposée pendant l'enquête publique et les personnes qui se sont déplacées, démontrent que le projet a bien été suivi par la population ,et l'information faite correctement .

Le commissaire enquêteur s'est déplacé à plusieurs reprises sur les lieux, d'autres visites seront encore effectuées avant la rédaction du rapport final.

Afin d'avoir une information complète sur les demandes recueillies au cours de l'enquête publique il est indispensable de connaître les arguments du pétitionnaire . C'est donc à cette fin qu'il est demandé à la municipalité de donner son avis sur les remarques suivantes.

**1- Monsieur Alain SACCAVINI (R.1)** possède 2 terrains cadastrés E 1325 et E 1327 avec réseaux, bien situés , d'une superficie totale de 78 ares 62 Ca . Ces parcelles lui restent de la vente de son ancienne propriété vendue à son neveu. Il aurait souhaité que pour se ménager un petit rapport ces terrains fussent reconnus constructibles. Et le certificat d'urbanisme soit revu .

***Quelles sont les observations de la municipalité***



## **2 - Mademoiselle Anabelle CECCARELLO (R. 3 dossier 1)**

Propriétaire des parcelles 500 et 501 à Arriot souhaite pouvoir construire sa maison d'habitation sur une partie de la parcelle 500 , près de la maison de sa mère et avec aussi la possibilité pour que son frère vienne par la suite construire la sienne. Ces terrains sont situés en face la zone ZC1 « a Doat » ; la parcelle 500 entre les parcelles 518 et 499 situées également en zone ZC1 . La parcelle 501 comporte un hangar et un chemin d'accès. Les réseaux sont présents.

*Votre avis ?*

## **3 - Monsieur Ludovic LAÏLLE ( R.5)**

Propriétaire de la parcelle 190 située partiellement en ZC2 aurait aimé qu'elle soit constructible sur toute la surface pour rendre possible la construction d'un studio afin d'y accueillir ses beaux parents dépendants socialement.

*Vos observations ?*

## **4 – M.....SECHAN (R7) et madame Corinne CHARBONNIER (R9)**

Demandent que la bande boisée le long de la voie communale 4 en ZC2 soit renforcée pour maintenir le talus et le couvert végétal du chemin.

*Cet aménagement est il envisageable ?*

Par ailleurs madame CHARBONNIER souhaite savoir si les logements construits en ZC2 seront du type loisir (pour des citadins), quel type de constructions? Des logements sociaux ? Influence financière sur les propriétaires de la commune ?

*Quelle réponse pouvez vous apporter ?*

**5 – Monsieur et Madame Claude et Arlette BARRIEU (R11)** sont propriétaires des parcelles B 333,334,868 à « Guillaîne » et souhaitent que ces terrains soient constructibles . Bien placés et pourvus de réseaux ils pensent pouvoir les céder à des personnes intéressées .

*Quelle réponse peut on apporter en particulier à cette proposition?*

## **6 – Monsieur et Madame Jean Claude RAMELET ( R 12 – dossier 2)**

Souhaitent que les parcelles D 26 et 27 au lieu dit « Capelet » puissent devenir constructibles. Les réseaux sont présents et la surface est de 2238 m<sup>2</sup>.

*votre avis?*

**7 – Monsieur François René BECQUART (R.14 – dossier n° 3 )**demande une adaptation de la zone ZA2 pour tenir compte de la conception de ses bâtiments adaptés à ses besoins professionnels. Il est nécessaire que la zone artisanale soit poursuivie sur les parcelles 204 ,203 et anciennement 202 actuellement 1353 et 1372.(voir dossier)

*Observations ?*

**8 – Monsieur Gérard GARCIA ( R15 – dossier n°4)** souhaite que ses parcelles 42,1141,et partie 1090 soient placées en zone constructible; et les parcelles 41, 1331 et autre partie de la parcelle 1090 soient elles en zone constructible à aménager le reste de la propriété pouvant rester en zone naturelle. Enfin en dernier lieu que l'ensemble de la propriété soit en zone d'assainissement collectif.

*Quelle est votre réponse à ces propositions ?*

**9 – Monsieur Denis MARCHAND (R 16)** habitant à la sortie du hameau de « au Cavé » souhaiterait être raccordé au réseau d'assainissement collectif même s'il doit contribuer financièrement à sa réalisation. Par ailleurs aimerait être concerté sur l'aménagement de la sortie du futur lotissement ZC2.

*Qu'en pensez vous ?*

#### **10 -Autres observations**

Se sont présentés pour étudier le dossier mais n'ont pas apporté d'observations particulières :

- **Monsieur Jules GIMBREDE**
- **Monsieur Jean Claude VAN VAECK**
- **Monsieur Bernard PIERRE**

#### **11- Questions diverses du commissaire enquêteur:**

*11-1. Plusieurs observations reviennent dans les préoccupations des personnes qui se sont présentées et portent essentiellement sur l'extension de « A Cavé » pour lesquelles une réponse approfondie serait souhaitable:*

- *quel projet pour la zone ZC2 , habitations de loisir,sociaux, pavillonnaire,nombre. Existe t il un projet planifié ?*
- *s'agissant d'une partie boisée quelle végétalisation demeurera ?.Zone de protection?*
- *Quel débouché sur la voie communale 4 ?*
- *Tous les réseaux sont ils présents et suffisants pour ce lotissement.?*

*11-2 . Des terrains situés « aux Granges et A Doat » ont été proposés par monsieur GARCIA pendant la période de concertation et non retenus. La préférence semble s'être portée sur la zone « A Cavé » . **Pouvez vous m'indiquer les éléments du choix de la municipalité ?***

*11-3 . Les PPA ont été saisis avec raison , même si ce n'est pas obligatoire dans une carte communale mais simplement conseillé hormis pour la CDPENAF . Des remarques ont été formulées , beaucoup ont été reprises dans le projet. Il paraît cependant utile que la municipalité puisse indiquer clairement sa position sur les points soulevés et les communiquer aux organismes saisis . **Voulez vous m'indiquer votre position à ce sujet, savoir par exemple si vous admettez globalement toutes ces remarques ou si vous en rejetez certaines?***

**Le 12 Septembre 2017**

**Madame Patricia de HONDT**  
**Maire de LANNEPAX**

**Serge BRISCADIEU**  
**Commissaire enquêteur**

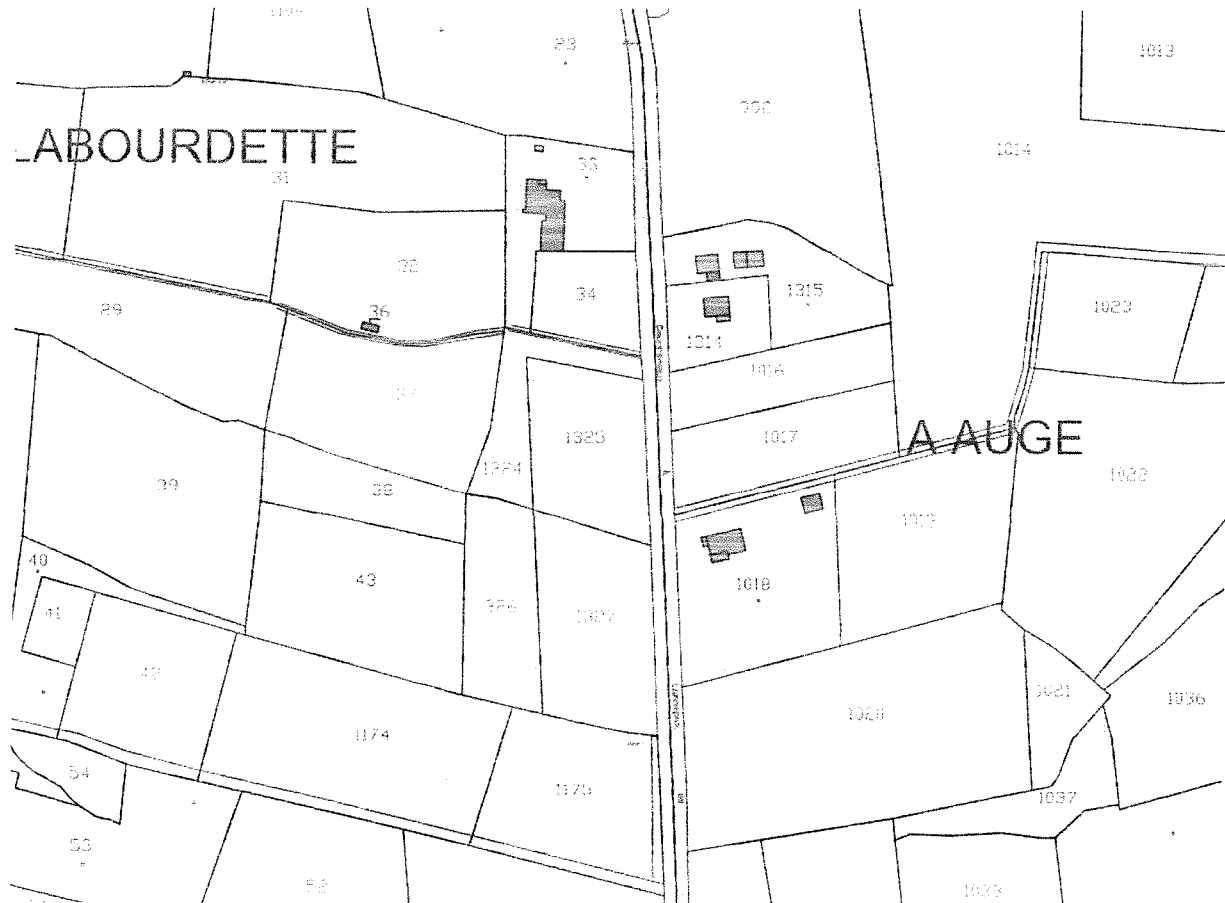


LE MAIRE, Patricia DE HONDT

## Réponses au PV d'enquête

- **Observation n°1 : M. SACCAVINI**

Demande de constructibilité des parcelles E 1325 et 1327



**Réponse :**

Le réseau d'eau potable est de diamètre 40 et alimente déjà 5 habitations. La parcelle n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif.

La création d'une zone constructible le long de la route départementale conduirait à un étalement de l'urbanisation proscrit par la Loi ALUR.

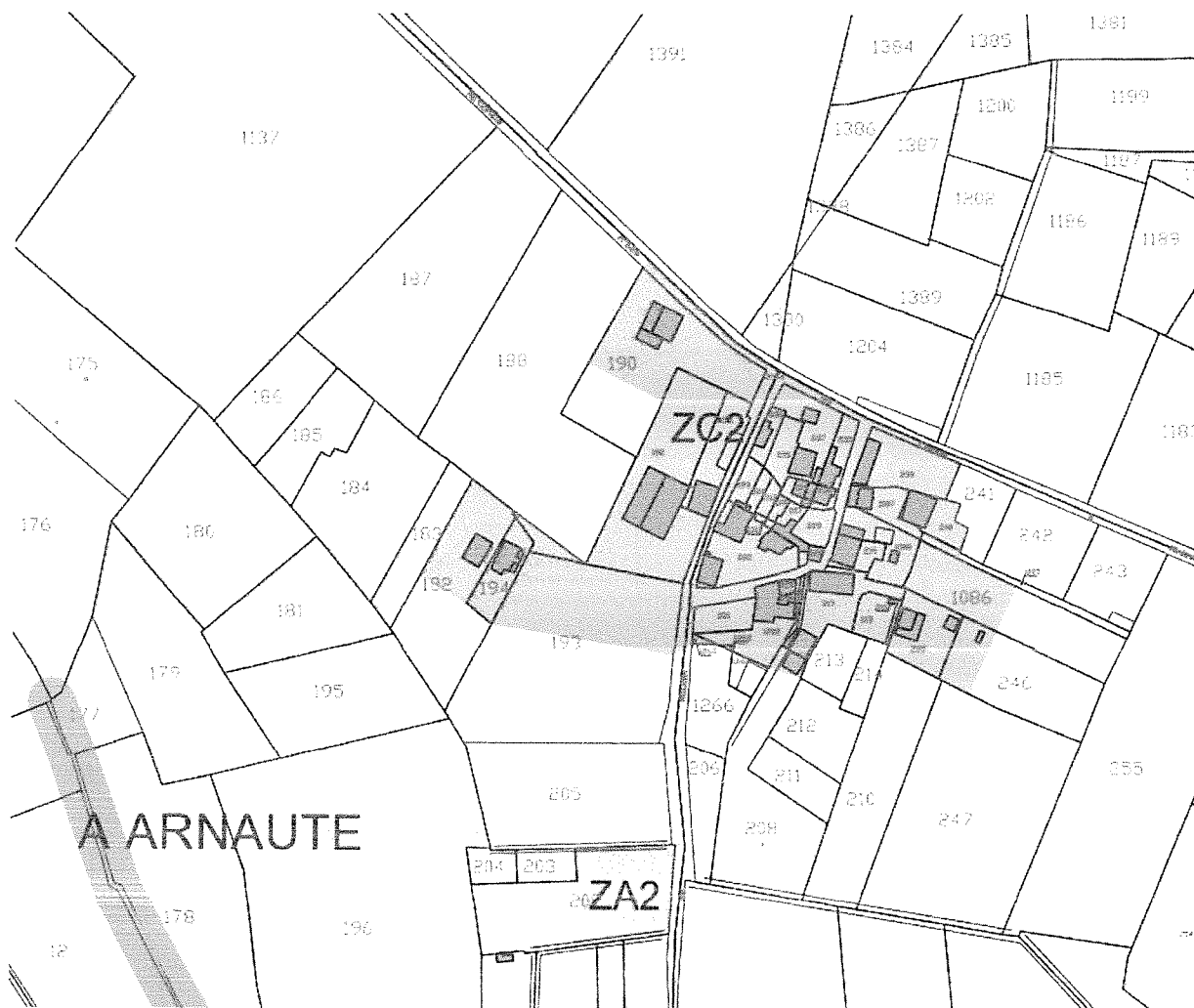
Vu la réponse donnée par le Conseil Départemental concernant la sécurité routière, les nouveaux accès sur les RD sont proscrits hors agglomération (en dehors des panneaux d'agglomération).

La municipalité est doit se conformer à cette obligation et obliger de donner :

⇒ **Avis défavorable sur le classement en zone constructible**

• **Observation n°3 : M. LAILLE**

Demande de constructibilité de la parcelle 190



**Réponse :**

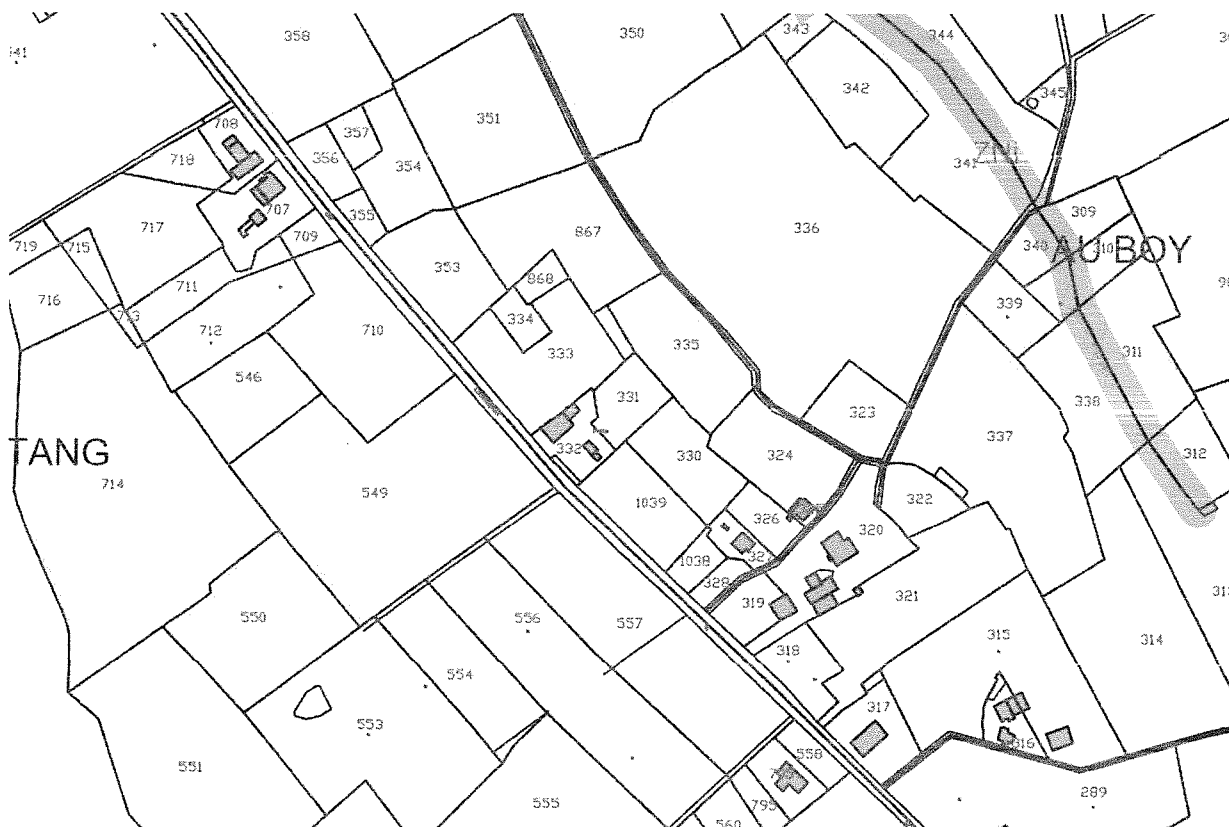
La parcelle est desservie par les réseaux d'eau et d'assainissement collectif.

L'accès existant devra être utilisé sans création de nouvel accès.

⇒ **Avis favorable sur le classement en zone constructible**

- **Observation n°5 : M. et Mme BARRIEU**

Demande de constructibilité des parcelles 333, 334 et 868



**Réponse :**

Le réseau d'eau potable est de diamètre 60 ne dessert pas la parcelle une extension est nécessaire. La parcelle n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif.

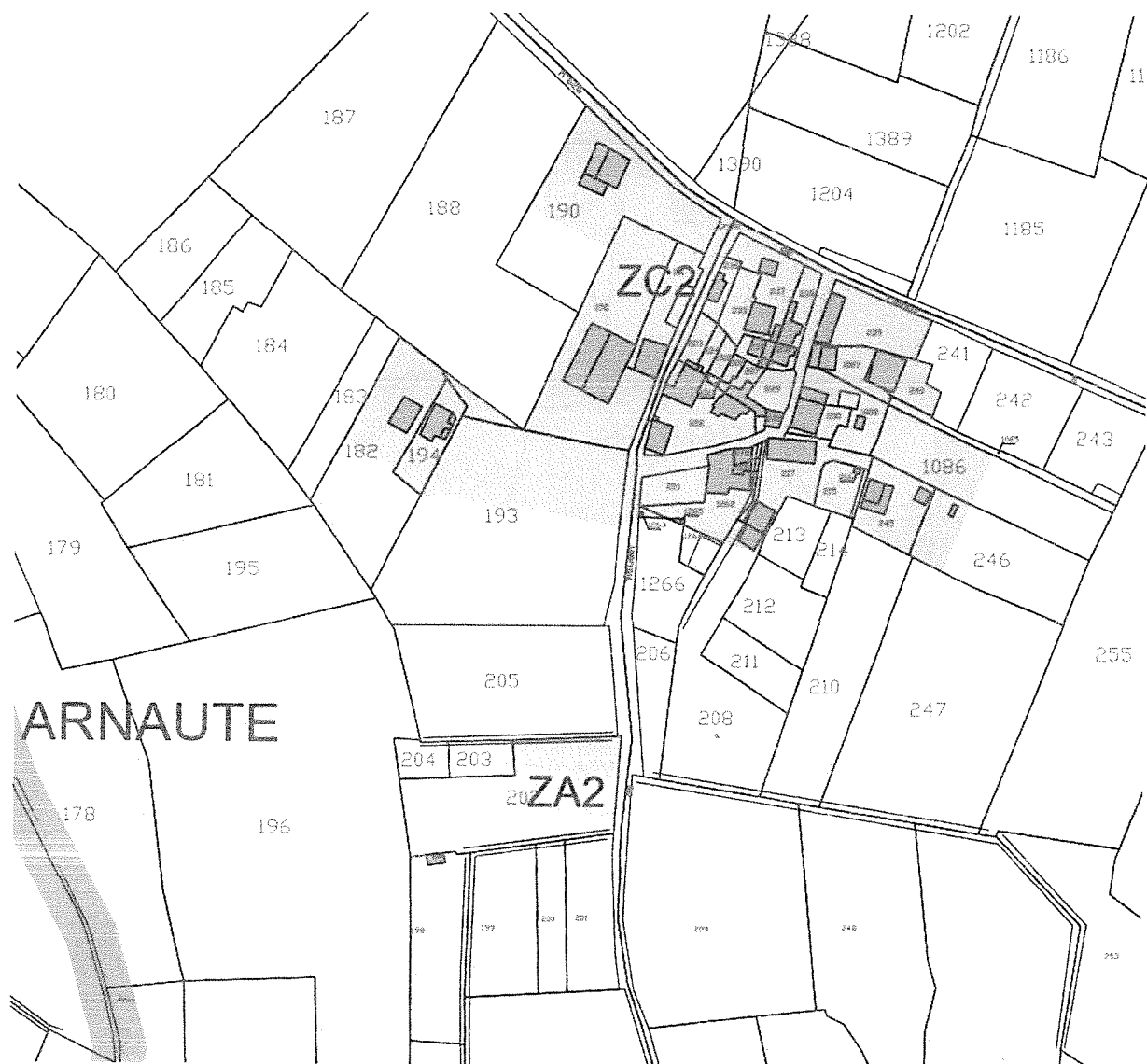
La création d'une zone constructible le long de la route départementale conduirait à un étalement de l'urbanisation proscrit par la Loi ALUR.

Les nouveaux accès sur les RD sont proscrits par le Conseil Départemental hors agglomération.

⇒ **Avis défavorable sur le classement en zone constructible**

• **Observation n°7 : M. BEQUART**

Demande l'extension de la ZA2 sur les parcelles 203 et 204



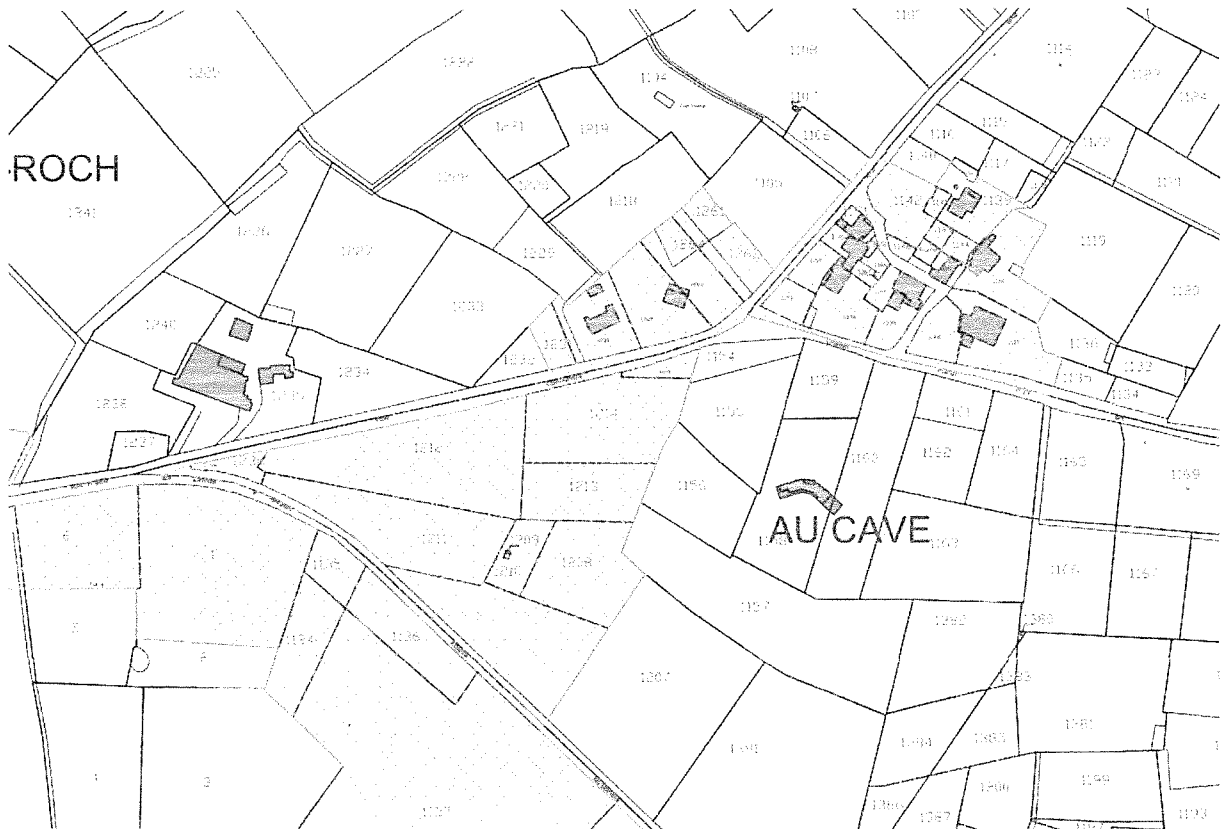
**Réponse :**

La surface actuelle est de 1500 m<sup>2</sup>, la zone peut en effet être modifiée en alignant la zone sur les parcelles 202 et 203 voire sur une partie de la zone 202.

⇒ **Avis favorable sur le déplacement de la zone d'activité artisanale**

• **Observation n°9 : M. MARCHAND**

Demande le raccordement à l'assainissement collectif



**Réponse :**

La parcelle 1235 pourrait être raccordée au réseau d'assainissement. Si le raccordement gravitaire n'est pas possible, un refoulement des eaux usées sera nécessaire et sera donc à la charge du propriétaire (environ 2000 €).

M. Marchand étant propriétaire de la parcelle 1236, il convient de procéder à l'acquisition de cette parcelle pour aménager le carrefour. Cet aménagement devra également être réalisé en concertation avec le propriétaire afin de sécuriser son accès.

Concernant le débouché du lotissement sur la VC 4, le positionnement sera affiné à la suite d'un levé topographique qui permettra de limiter les déblais et remblais à l'intérieur de la parcelle.

⇒ **Avis favorable sur l'extension de la zone d'assainissement collectif dès lors qu'un accord est trouvé pour l'acquisition de la parcelle 1236.**

• Observation n°11-3 : QUESTIONS DIVERSES DU CE

-Demande si le projet a retenu toutes les observations formulées par les PPA.

Réponse :

CDCEA :

Les observations ont été intégrées.

Conseil Départemental :

L'observation du conseil départemental sur l'aménagement du carrefour au Cavé a bien été intégré dans la réflexion. Il est prévu de reprofiler le carrefour avec une sortie de la VC 4 à angle droit et d'aménager un piéton le long de la RD 626 entre le lotissement et le bourg.

Les autres observations ont été intégrées.

Autorité environnementale :

Pas d'observation.

Etat :

Les observations ont toutes été intégrées.

La municipalité a pris en compte toutes les observations effectuées par les organismes de l'Etat, les a intégrées dans le projet de la carte caommunale et n'en rejettent aucune.

Lannepax, le 27 septembre 2017  
Patricia DE HONDT  
Maire de Lannepax





Direction  
Départementale des  
Territoires

Service territoire et  
Patrimoines

Secrétariat de la  
CDCEA

Auch, le 16 FEV. 2014

Monsieur le Maire

Mairie – Au village

32190 LANNEPAX

Affaire suivie par :  
[christophe.sabot@gers.gouv.fr](mailto:christophe.sabot@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 23 – Fax : 05 62 61 46 75

## **Objet : AVIS DE LA CDCEA**

Monsieur le Maire,

Le projet de carte communale de votre commune a été présenté à la commission départementale de consommation des espaces agricoles le 9 janvier 2014.

La commission émet un avis favorable pour le projet.

Toutefois, un avis défavorable est donné sur le secteur A Cavé sur les parcelles cadastrées C1156 en totalité et C1157, C1214, C1213 et C1208 en partie, (correspondant à la zone de 0,36 ha impactant les terres agricoles).

Par ailleurs, la commission souhaite qu'au niveau de la zone prévue à l'urbanisation sur le secteur A Cavé, une bande inconstructible soit définie entre la vigne (parcelles C1207, C1156 et C1157) et la zone boisée (parcelles C1208, C1211, C1213 et C1214).

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur départemental des territoires adjoint

  
Laurent BOULET

Copie : unité planification – dossier CDCEA